

Date : 20080918

Dossier : T-791-07

Référence : 2008 CF 1046

Ottawa (Ontario), le 18 septembre 2008

En présence de monsieur le juge Barnes

ENTRE :

ZANDRINA CARTER

demanderesse

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

TRANSCRIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

Je requiers que la version révisée ci-jointe de la transcription des motifs du jugement prononcés oralement à l'audience à Toronto (Ontario), le lundi 15 septembre 2008, soit déposée conformément à l'article 51 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la présente demande de contrôle judiciaire soit rejetée.

« R. L. Barnes »

Juge

Traduction certifiée conforme
David Aubry, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

ZANDRINA CARTER

demanderesse

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

AUDIENCE TENUE DEVANT MONSIEUR LE JUGE BARNES

Service administratif des tribunaux judiciaires, salle d'audience 4C,

180, rue Queen Ouest,

Toronto (Ontario),

le lundi 15 septembre 2008 à 11 h 6

MOTIFS RENDUS ORALEMENT ET DÉCISION

COMPARUTIONS :

Zandrina Carter

Nicole Carter

POUR LA DEMANDERESSE

Sandra Gruescu

POUR LE DÉFENDEUR

Également présents :

Alastair Hull

Greffier

Linda O'Brien

Sténographe judiciaire

A.S.A.P. Reporting Services Inc. © 2008

**200, rue Elgin, bureau 1105
Ottawa (Ontario) K2P 1L5
613-564-2727**

**130, rue King Ouest, bureau 1800
Toronto (Ontario) M5X 1E3
416-861-8720**

1 Toronto (Ontario)

2 LE JUGE BARNES : Veuillez vous
3 asseoir. Les motifs de ma décision dans l'affaire
4 *Carter c. Le procureur général du Canada*, rendus
5 oralement à Toronto, sont les suivants.

6 Il s'agit d'une demande de contrôle
7 judiciaire par laquelle Zandrina Carter conteste une
8 décision de la Commission d'appel des pensions, qui
9 a rejeté sa demande d'autorisation d'interjeter
10 appel d'une décision rendue antérieurement par un
11 tribunal de révision.

12 Mme Carter prétend avoir droit à
13 des prestations d'invalidité du Régime de pensions
14 du Canada, mais sa demande visant à obtenir ces
15 prestations a été refusée par le tribunal de
16 révision parce qu'elle ne remplissait pas les
17 conditions d'admissibilité du régime d'invalidité.

18 Lorsque la demande d'autorisation
19 d'interjeter appel a été faite, celle-ci a été
20 rejetée par la Commission d'appel des pensions pour
21 les mêmes motifs que ceux énoncés par le juge Binks,
22 et je cite :

23 [TRADUCTION] L'appelante sollicite
24 l'autorisation d'interjeter appel d'une
25 décision d'un tribunal de révision rendue le
26 1^{er} février 2006. Les problèmes cardiaques
27 de l'appelante ayant apparus en 2000,
28 celle-ci n'était pas invalide au sens du

1 paragraphe 42(2) du Régime à la fin de sa
2 période minimale d'admissibilité (la PMA),
3 en décembre 1995. Par conséquent, la
4 demande de l'appelante est rejetée.

5 Je ne relève aucune erreur dans
6 cette décision et, bien que je comprenne le point de
7 vue de Mme Carter, j'ai l'obligation d'appliquer le
8 droit aux faits de la cause. Je ne peux pas faire
9 exception aux règles d'admissibilité parce qu'un
10 demandeur éprouve des difficultés, financières ou
11 autres.

12 Il appartient au législateur de
13 décider si les règles d'admissibilité aux
14 prestations d'invalidité du RPC doivent être
15 modifiées dans des cas comme celui-ci.

16 Cependant, je recommande avec
17 insistance à Mme Carter de s'enquérir auprès de
18 Service Canada quant à savoir si elle est admissible
19 à une prestation de retraite, laquelle pourrait
20 l'aider financièrement.

21 Malheureusement, Mme Carter, je ne
22 peux vous accorder aucune réparation aujourd'hui, et
23 je suis dans l'obligation de rejeter votre demande.

24 La Couronne ne demande pas de
25 dépens et aucune ordonnance ne sera rendue quant aux
26 dépens.

J'ATTESTE PAR LA PRÉSENTE que
ce qui précède est une transcription
exacte et précise de la procédure,
faite au mieux de mes compétences et capacités.

Linda O'Brien, Transcription assistée par ordinateur

Traduction certifiée conforme
David Aubry, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-791-07

INTITULÉ : ZANDRINA CARTER c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 15 septembre 2008

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** Le juge Barnes

**DATE DES MOTIFS
ET DU JUGEMENT :** Le 18 septembre 2008

COMPARUTIONS :

Zandrina Carter
905-823-6604

POUR SON PROPRE COMPTE

Sandra Gruescu
613-946-7693

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Zandrina Carter
Mississauga (Ontario)

POUR SON PROPRE COMPTE

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada

POUR LE DÉFENDEUR